

**Affaire C-118/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

3 mars 2020

**Juridiction de renvoi :**

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

13 février 2020

**Demanderesse en « Revision » :**

JY

**Administration défenderesse :**

Wiener Landesregierung

---

Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche)

EU 2020/0001-1

(Ra 2018/01/0159)

13 février 2020

Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) [OMISSIS], saisi du recours en « Revision » de JY, demeurant à W, [OMISSIS] dirigé contre le jugement du Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, Autriche) du 23 janvier 2018, [OMISSIS] ayant pour objet la nationalité [autorité administrative défenderesse devant le Verwaltungsgericht : le Wiener Landesregierung (gouvernement de l'État fédéré de Vienne)], a adopté l'

**ordonnance**

dont le dispositif est le suivant :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 267 TFUE :

1. La situation d'une personne physique qui, comme la demanderesse en « Revision » dans la procédure au principal, a renoncé à sa nationalité d'un seul

État membre de l'Union, et par là même à sa citoyenneté de l'Union, afin d'obtenir la nationalité d'un autre État membre conformément à l'assurance que cette nationalité, qu'elle demandait, lui serait octroyée, et dont la possibilité d'obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union est ensuite écartée par la révocation de cette assurance, relève-t-elle, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte de ce dernier s'agissant de la révocation de ladite assurance ?

En cas de réponse affirmative à la question 1 :

2. Les autorités nationales compétentes, y compris, le cas échéant, les juridictions nationales, doivent-elles vérifier, dans le cadre de la décision relative à la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité de l'État membre, si la révocation de l'assurance qui écarte la ré-obtention de la citoyenneté de l'Union est, du point de vue du droit de l'Union, compatible avec le principe de proportionnalité, compte tenu de ses conséquences pour la situation de la personne concernée ? [Or. 2]

### **Motifs :**

#### **Les faits et la procédure au principal**

- 1 Par courrier du 15 décembre 2008, la demanderesse en « Revision » a sollicité l'octroi de la nationalité autrichienne. À cette date, elle était ressortissante de République d'Estonie et donc citoyenne de l'Union.
- 2 Par décision du Niederösterreichische Landesregierung (gouvernement de l'État fédéré de Basse-Autriche) du 11 mars 2014, il a été assuré à la demanderesse en « Revision », conformément à l'article 11 bis, paragraphe 4, point 2, lu en combinaison avec les articles 20 et 39 du Staatsbürgerschaftsgesetz (loi relative à la nationalité) 1985, que la nationalité autrichienne lui serait octroyée dans l'hypothèse où elle prouverait, dans un délai de deux ans, la dissolution du rapport avec son État d'origine précédent (la République d'Estonie).
- 3 La demanderesse en « Revision », qui a depuis lors déplacé sa résidence principale à Vienne (Autriche), a présenté dans le délai de deux ans la confirmation de la République d'Estonie selon laquelle, par décision du gouvernement de celle-ci du 27 août 2015, le rapport de nationalité avec l'Estonie avait été dissous. Elle est apatride depuis la dissolution de ce rapport.
- 4 Par décision du 6 juillet 2017, le gouvernement de l'État fédéré de Vienne (l'autorité administrative), qui était devenu compétent dans l'intervalle, a révoqué la décision du gouvernement de l'État fédéré de Basse-Autriche du 11 mars 2014, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi relative à la nationalité, et a rejeté la demande de la demanderesse en « Revision » tendant à ce que la

nationalité autrichienne lui soit octroyée au titre de l'article 10, paragraphe 1, point 6, de cette loi.

- 5 L'autorité administrative a justifié sa décision en indiquant que la demanderesse en « Revision », compte tenu de ce qu'elle avait commis deux infractions administratives graves après qu'il lui avait été assuré que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, et compte tenu de ce qu'elle était responsable de huit infractions administratives commises avant que cette assurance lui soit donnée, ne remplissait plus les conditions d'octroi de la nationalité prévues à l'article 10, paragraphe 1, point 6, de la loi relative à la nationalité.
- 6 La demanderesse en « Revision » a introduit un recours contre cette décision devant le Verwaltungsgericht Wien (tribunal administratif de Vienne, ci-après le « Verwaltungsgericht »). [Or. 3]
- 7 Par le jugement contesté devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a rejeté le recours comme non fondé et n'a pas autorisé le recours en « Revision » devant le Verwaltungsgerichtshof au titre de l'article 133, paragraphe 4, du Bundes-Verfassungsgesetz (loi constitutionnelle fédérale).
- 8 Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a motivé son jugement pour l'essentiel en indiquant qu'il y a lieu de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi relative à la nationalité, également lorsqu'un motif de refus apparaît seulement après la production de la preuve de la dissolution du rapport étatique antérieur, comme dans le cas d'espèce où la condition d'octroi prévue à l'article 10, paragraphe 1, point 6, de cette loi fait défaut. Dans le cadre de l'examen de cette condition d'octroi, il y a lieu de tenir compte du comportement d'ensemble du demandeur de nationalité, en particulier des infractions que celui-ci a commises. La question déterminante est celle de savoir s'il s'agit d'actes illicites qui autorisent à conclure que le demandeur de nationalité va, à l'avenir également, méconnaître des dispositions essentielles adoptées dans un but de protection contre les risques pour la vie, la santé, la sécurité, la sûreté publique ou d'autres intérêts juridiques visés à l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).
- 9 Selon le Verwaltungsgericht (tribunal administratif), après s'être vue donner l'assurance que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, la demanderesse en « Revision » a été sanctionnée, d'une part, au titre de l'article 134 du Kraftfahrzeuggesetz 1967 (loi sur les véhicules à moteur de 1967), lu en combinaison avec l'article 36, sous e), de cette loi, du fait qu'elle n'avait pas apposé sur son véhicule de vignette de contrôle technique conforme aux dispositions applicables, ce qui constitue une infraction qui est de nature à porter atteinte à la mise en œuvre de dispositions de la législation relative aux véhicules à moteur ou de dispositions en matière de police de la circulation d'une manière mettant en

danger la protection de la sécurité de la circulation publique. D'autre part, elle a conduit en état d'alcoolémie. Cela constitue un comportement mettant en danger de manière particulière la sécurité d'autres usagers de la route et cela doit être qualifié d'« acte illégal grave ». Ces deux infractions administratives, lues en combinaison avec les huit infractions administratives commises de 2007 à 2013, n'autorisent plus le pronostique d'un comportement correct à l'avenir. Le long séjour de la demanderesse en « Revision » en Autriche ainsi que son intégration professionnelle et personnelle ne sont pas de nature à permettre de donner, au regard de son comportement d'ensemble, [Or. 4] un pronostique favorable pour l'avenir, au sens de l'article 10, paragraphe 1, point 6, de la loi relative à la nationalité.

Selon le Verwaltungsgericht (tribunal administratif), l'arrêt de la Cour du 2 mars 2010, Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104) ne s'appliquait pas, car la demanderesse en « Revision », à la date de la décision litigieuse, était déjà apatride et n'était donc pas une citoyenne de l'Union.

Enfin, il existait également des « infractions graves », raison pour laquelle la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité et le rejet de la demande d'octroi de celle-ci étaient proportionnés à la lumière de la convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Par conséquent, les conditions de la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne prévues à l'article 20, paragraphe 2, de la loi relative à la nationalité étaient réunies.

- 10 C'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent recours en « Revision » adressé au Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative). Dans la procédure préliminaire engagée par le Verwaltungsgerichtshof, l'autorité administrative n'a pas présenté de mémoire en réponse au recours en « Revision ».

### **Les dispositions pertinentes du droit de l'Union**

- 11 Le traité FUE dispose notamment :

« DEUXIÈME PARTIE

### **NON-DISCRIMINATION ET CITOYENNETÉ DE L'UNION**

[...]

#### *Article 20*

(ancien article 17 CE)

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

[...] [Or. 5]

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

[...] »

### **Les dispositions pertinentes du droit national**

12 La loi autrichienne relative à la nationalité de 1985 (BGBl. n° 311, dans la version pertinente en l'espèce BGBl. I n° 136/2013) est ainsi libellée (extraits) :

#### **« Octroi**

#### **Article 10**

1. Sauf disposition contraire de la présente loi fédérale, la nationalité ne peut être accordée à un étranger que lorsque

[...]

6° celui-ci présente la garantie, au regard de son comportement antérieur, qu'il a une attitude positive à l'égard de la République et qu'il ne constitue pas un risque pour la paix, l'ordre et la sécurité publiques ni ne menace d'autres intérêts publics visés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH ;

[...]

3. La nationalité ne peut être accordée à un étranger qui possède une nationalité étrangère lorsque celui-ci

1° s'abstient de procéder aux actes nécessaires pour la dissolution de son rapport antérieur avec un État, alors que de tels actes lui sont possibles et peuvent raisonnablement être exigés de lui ou

[OMISSIS]

#### **Article 20**

1. Il y a lieu d'assurer à un étranger que la nationalité lui sera octroyée d'abord dans le cas dans lequel celui-ci établit, dans un délai de deux ans, que son rapport avec son État d'origine antérieur a été dissous, lorsque

1° il n'est pas apatride ;

2° [...] et **[Or. 6]**

3° que cette assurance lui rend possible ou pourrait lui faciliter la dissolution du rapport avec son État d'origine antérieur.

2. L'assurance portant sur l'octroi de la nationalité doit être révoquée lorsque l'étranger, à l'exception de l'article 10, paragraphe 1, point 7 [non pertinent en l'espèce], ne remplit plus ne serait-ce que l'une des conditions requises pour cet octroi.

3. La nationalité dont il a été assuré qu'elle serait octroyée doit l'être dès que

1° le rapport de l'étranger avec son État d'origine antérieur a été dissous ou

2° que l'étranger établit que les actions requises pour dissoudre son rapport antérieur avec un État ne lui étaient pas possibles ou ne pouvaient raisonnablement pas être exigées de lui.

[OMISSIS]

[...] »

### **Sur la faculté de saisir la Cour à titre préjudiciel**

13 Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) est, au sens de l'article 267 TFUE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne.

14 Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) considère que la décision sur le recours en « Revision » dont il est saisi soulève les questions d'interprétation du droit de l'Union qui sont énoncées dans la présente demande de décision préjudicielle et qui sont développées ci-dessous.

### **Explications relatives aux questions préjudicielles**

#### Remarque préliminaire

15 Le droit autrichien de la nationalité est fondé notamment sur la conception selon laquelle les nationalités multiples doivent si possible être évitées. La mise en œuvre de cet objectif se traduit par exemple par la disposition prévue à

l'article 10, paragraphe 3, point 1, de la loi relative à la nationalité, selon laquelle un étranger [Or. 7] qui possède une nationalité étrangère ne saurait se voir accorder la nationalité autrichienne s'il s'abstient de procéder aux actes nécessaires pour dissoudre son rapport antérieur avec un État, alors que de tels actes lui sont possibles et peuvent raisonnablement être exigés de lui. Différents ordres juridiques étrangers, afin d'éviter l'apatridie, n'autorisent pas la dissolution préalable du rapport étatique. D'autre part, ils n'exigent pas pour cela que l'autre nationalité (ici, la nationalité autrichienne) soit d'abord acquise, mais se contentent parfois d'une assurance que celle-ci sera octroyée. Pour permettre la dissolution du rapport étatique également dans de tels cas, l'article 20 de la loi relative à la nationalité prévoit l'assurance de l'octroi de la nationalité [OMISSIS].

- 16 La présente affaire se caractérise par la particularité selon laquelle la demanderesse en « Revision », après s'être vu assurer qu'elle obtiendrait la nationalité autrichienne, a renoncé à sa nationalité estonienne, et par là même également à la citoyenneté de l'Union, et que l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité a ensuite été révoquée.
- 17 L'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, prévue à l'article 20, paragraphe 1, de la loi relative à la nationalité, suppose que, indépendamment de la dissolution du rapport étatique antérieur dans un délai de deux ans, l'étranger réunisse toutes les conditions de cet octroi. Par conséquent, elle fonde un droit à l'octroi de la nationalité qui n'est conditionné plus qu'à la preuve de la dissolution du rapport étatique étranger [OMISSIS]. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la loi relative à la nationalité, bien que ce droit conditionnel à l'octroi de la nationalité existe déjà, l'assurance portant sur cet octroi doit être révoquée lorsque l'étranger ne remplit plus ne serait-ce que l'une des conditions requises pour ledit octroi [OMISSIS].
- 18 En vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 6, la loi relative à la nationalité et selon une jurisprudence constante du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), il y a lieu de tenir compte du comportement d'ensemble du demandeur de nationalité, en particulier des infractions que celui-ci a commises. La question déterminante est celle de savoir s'il s'agit d'actes illicites qui autorisent à conclure [Or. 8] que le demandeur de nationalité va, à l'avenir également, méconnaître des dispositions essentielles adoptées dans un but de protection contre les risques pour la vie, la santé, la sécurité, la sûreté publique ou d'autres intérêts juridiques visés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH. L'attitude en tout état de cause négative de l'intéressé à l'égard des lois adoptées afin d'éviter ces risques se traduit par la nature, la gravité et la fréquence de tels actes [OMISSIS].
- 19 [OMISSIS] [Développements relatifs à la jurisprudence du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, Autriche)]
- 20 Le fait de ne pas avoir apposé sur son véhicule de vignette de contrôle technique conforme aux dispositions applicables constitue en tant que tel une

méconnaissance grave de dispositions de protection qui servent à garantir l'ordre et la sécurité de la circulation, qui est de nature à porter atteinte à la mise en œuvre de dispositions de la législation relative aux véhicules à moteur ou de dispositions en matière de police de la circulation d'une manière mettant en danger la protection de la sécurité de la circulation publique [OMISSIS].

- 21 De même, selon la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), la conduite d'un véhicule à moteur en état d'alcoolémie doit être qualifiée de méconnaissance grave de dispositions de protection qui servent à garantir l'ordre et la sécurité de la circulation routière, méconnaissance grave à un point tel que celle-ci peut à elle seule établir que les conditions d'octroi de la nationalité prévues à l'article 10, paragraphe 1, point 6, de la loi relative à la nationalité ne sont pas réunies, sans que le degré d'alcoolémie soit décisif [OMISSIS]. **[Or. 9]**
- 22 Le pronostic de mise en danger retenu par le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) ne saurait être contesté compte tenu, notamment, des infractions administratives commises par la demanderesse en « Revision » dans le cas d'espèce après que l'assurance de l'octroi de la nationalité lui a été donnée, de même qu'au regard des infractions administratives déjà commises précédemment. À cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que l'octroi de la nationalité est censé constituer l'aboutissement d'une intégration (réussie) de l'étranger en Autriche [OMISSIS]. Dans son recours en « Revision » contre la présente appréciation du cas d'espèce, la demanderesse en « Revision » ne parvient à convaincre. Par conséquent, en droit autrichien, il n'y a pas lieu de critiquer le fait que les conditions de révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité sont réunies ni le rejet de la demande d'octroi de la nationalité autrichienne conformément à l'article 10, paragraphe 1, point 6, de la loi relative à la nationalité.

#### Sur la première question

- 23 La demanderesse en « Revision » fait valoir, en résumé, que la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne après qu'elle a rapporté la preuve de la dissolution du rapport étatique avec l'Estonie conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi relative à la nationalité, en tant que cette révocation fait disparaître le droit conditionnel à obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union, relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union. Selon la demanderesse en « Revision », en vertu de l'arrêt du 2 mars 2010, Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104), une telle révocation suppose que soit examiné si les conséquences de la perte du droit conditionnel à obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union, qui en sont le corollaire, sont proportionnées. Or, selon elle, ni l'autorité administrative ni le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) ne se sont conformés à cette obligation.

- 24 Le Verwaltungsgericht a considéré, à l'inverse, que l'arrêt du 2 mars 2010, Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104) n'était pas applicable, au motif que cet arrêt avait pour objet la perte de la citoyenneté de l'Union, tandis que, à la date de la décision relative à la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, la demanderesse en « Revision » n'était plus citoyenne de l'Union. **[Or. 10]**
- 25 Selon une jurisprudence constante de la Cour, « la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre ». Le fait « qu'une matière ressortit à la compétence des États membres » n'empêche toutefois pas que, « dans des situations relevant du droit de l'Union, les règles nationales concernées doivent respecter ce dernier » (voir arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 30, renvoyant à l'arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, points 39 et 41, et jurisprudence citée).
- 26 « [L]'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation, selon une jurisprudence constante [de la Cour], à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. [...] Partant, la situation de citoyennes de l'Union qui [...] ne possèdent la nationalité que d'un seul État membre et qui, par la perte de cette nationalité, sont confrontées à la perte du statut conféré par l'article 20 TFUE ainsi que des droits y attachés relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union. Ainsi, les États membres doivent, dans l'exercice de leur compétence en matière de nationalité, respecter le droit de l'Union » (voir arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, points 31 et 32, renvoyant à l'arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, points 42 et 45, et jurisprudence citée).
- 27 La Cour a admis cela en rapport avec la perte de la citoyenneté de l'Union et, concrètement, de la perte d'une nationalité d'un État membre acquise par naturalisation, en raison du retrait de la naturalisation (privation) (voir arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104) et en rapport avec la perte de la nationalité d'un État membre en vertu de la loi (voir arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189) chez des personnes qui ne possèdent pas également la nationalité d'un autre État membre. En vertu de cette jurisprudence de la Cour, dans l'hypothèse dans laquelle la nationalité a été obtenue par fraude, l'article 20 TFUE ne s'oppose pas à la perte de la nationalité d'un État membre par retrait de la naturalisation ou en vertu **[Or. 11]** de la loi de cet État membre, lorsque les autorités nationales et, le cas échéant, les juridictions nationales examinent si les conséquences de cette perte pour la situation des personnes concernées et, le cas échéant, celle des membres de leur famille, sont, du point de vue du droit de l'Union, compatibles avec le principe de proportionnalité.
- 28 En l'espèce, l'autorité administrative a assuré à la demanderesse en « Revision », sur le fondement de sa demande d'octroi de la nationalité autrichienne, que celle-ci lui serait octroyée conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi

relative à la nationalité, à la condition qu'elle produise, dans un délai de deux ans, la preuve de la dissolution du rapport étatique estonien.

- 29 Par cette assurance, la demanderesse en « Revision » a acquis un droit à l'octroi de la nationalité qui n'était conditionné plus qu'à la preuve, dans le délai requis, de la dissolution du rapport étatique estonien [OMISSIS].
- 30 Sur le fondement de cette assurance, la demanderesse en « Revision », qui ne possédait pas la nationalité d'un autre État membre, a abandonné d'elle-même sa nationalité estonienne. Elle a ainsi renoncé d'elle-même à la citoyenneté de l'Union pour, conformément à ce qui lui avait été assuré par l'autorité administrative, après avoir produit la preuve de la dissolution du rapport étatique antérieur, obtenir la nationalité autrichienne et (obtenir à nouveau) la citoyenneté de l'Union qui en est le corollaire.
- 31 [OMISSIS] [Passage redondant]
- 32 Pour l'examen, par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), du jugement d'un Verwaltungsgericht (tribunal administratif), c'est toujours la situation factuelle et juridique à la date de l'adoption de la décision attaquée qui est déterminante [OMISSIS] [Or. 12] [OMISSIS]. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) doit donc considérer que la demanderesse en « Revision », à la date pertinente de la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, n'était pas citoyenne de l'Union.
- 33 La particularité de la procédure réside donc dans le fait que la demanderesse en « Revision », à la date de la révocation, n'était plus citoyenne de l'Union. Ainsi, à la différence de ce qui était le cas dans la jurisprudence présentée ci-dessus ayant donné lieu aux arrêts du 2 mars 2010, Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104) et du 12 mars 2019, Tjebbes e.a. (C-221/17, EU:C:2019:189), la perte de la citoyenneté de l'Union n'est pas le corollaire de la décision qui fait l'objet du litige. Au contraire, la demanderesse en « Revision », avec la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, combinée avec le rejet de sa demande d'octroi de la nationalité autrichienne, perd le droit acquis de manière conditionnelle d'obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union, citoyenneté qu'elle avait déjà abandonnée d'elle-même auparavant.
- 34 La question qui se pose est celle de savoir si cette situation également, par sa nature et ses conséquences, relève du droit l'Union et si, pour une telle décision, l'autorité administrative doit respecter ce droit, alors que la demanderesse en « Revision », à la date pertinente de la décision relative à la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, n'était plus citoyenne de l'Union et que la décision qui fait l'objet de la présente procédure a pour corollaire non pas la perte de la citoyenneté de l'Union, mais la disparition du droit conditionnel à obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union, citoyenneté que la demanderesse en « Revision » avait abandonnée auparavant d'elle-même.

- 35 Pour l'applicabilité du droit de l'Union, la Cour a considéré qu'il est essentiel que les citoyens de l'Union soient « confrontés à la perte du statut conféré par l'article 20 TFUE ainsi que des droits y attachés » (arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 32). Ainsi que l'a résumé l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions dans l'affaire Tjebbes e.a. (C-221/17, EU:C:2018:572, point 44), il s'agissait dans cette affaire d'une « situation susceptible d'entraîner la perte de ce statut », à savoir la perte de la citoyenneté de l'Union. Selon la jurisprudence constante de la Cour, « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » (arrêt du 13 juin 2019, TopFit et Biffi, C-22/18, EU:C:2019:497, point 28). **[Or. 13]**
- 36 La Cour a ainsi considéré ce qui suit : « La réserve selon laquelle il y a lieu de respecter le droit de l'Union ne porte pas atteinte au principe de droit international déjà reconnu par la Cour [...] selon lequel les États membres sont compétents pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, mais consacre le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit de citoyens de l'Union, l'exercice de cette compétence, dans la mesure où il affecte les droits conférés et protégés par l'ordre juridique de l'Union, comme c'est notamment le cas pour une décision de retrait de la naturalisation telle que celle en cause au principal, est susceptible d'un contrôle juridictionnel opéré au regard du droit de l'Union » (arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, point 48). La Cour a ainsi souligné que le droit de l'Union doit être respecté seulement « lorsqu'il s'agit de citoyens de l'Union ».
- 37 [OMISSIS] [redondant]. À la date décisive de la décision de révocation portant sur l'assurance de l'octroi de la nationalité, la demanderesse en « Revision » n'était plus ressortissante d'un État membre de l'Union et n'était donc plus citoyenne de l'Union. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) considère que cela plaide en faveur de considérer, à l'instar du Verwaltungsgericht (tribunal administratif), que la présente situation ne relève pas du droit de l'Union.

#### Sur la seconde question

- 38 Dans le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la première question, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) considère qu'il se pose ensuite la question de savoir si cela signifie que les autorités et juridictions nationales compétentes, s'agissant de la décision en cause, doivent vérifier, au sens de la jurisprudence de la Cour, si la révocation de l'assurance qui fait obstacle à ce que la citoyenneté de l'Union soit à nouveau obtenue, compte tenu de ses conséquences pour la situation de l'intéressé, est compatible, du point de vue du droit de l'Union, avec le principe de proportionnalité.
- 39 S'agissant de la perte de la nationalité d'un État membre qui a pour corollaire la perte de la citoyenneté de l'Union, la Cour, dans sa jurisprudence **[Or. 14]** (voir arrêts du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, et du 12 mars 2019,

Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189) exige un examen de la proportionnalité en ce sens. Selon cette jurisprudence, un tel examen exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille afin de déterminer si la perte de la nationalité a des conséquences qui affecteraient de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, au regard du droit de l'Union. De telles conséquences ne sauraient être hypothétiques ou éventuelles (arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 44).

- 40 Dans la mesure où la Cour, également pour ce qui est d'une décision telle que celle dans l'affaire au principal, oblige les autorités et juridictions nationales à respecter le droit de l'Union, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) considère logique qu'un contrôle de proportionnalité du point de vue du droit de l'Union tel que décrit ci-dessus soit aussi exigé.
- 41 Dans ce contexte, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) se demande si, pour le contrôle de proportionnalité du point de vue du droit de l'Union, le fait que la personne physique en cause a renoncé à sa citoyenneté de l'Union et qu'elle dissout ainsi d'elle-même le « rapport particulier de solidarité et de loyauté entre [l'État membre] et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité » (voir arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 33) peut seul être décisif.

Pertinence pour la présente procédure

- 42 [OMISSIS] [redondant]
- 43 Certes, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a examiné la proportionnalité de la révocation au regard de l'apatridie de la demanderesse en « Revision », à la lumière de [Or. 15] la convention sur la réduction des cas d'apatridie et a retenu une telle proportionnalité compte tenu des infractions commises par celle-ci. En revanche, il n'a pas effectué, du point de vue du droit de l'Union, de contrôle de proportionnalité des conséquences de la révocation de l'assurance de l'octroi de la nationalité pour la situation de la personne concernée et, le cas échéant, de celle des membres de sa famille, car il considéré que la jurisprudence de la Cour mentionnée ci-dessus n'était pas applicable.
- 44 Par conséquent, il est juridiquement pertinent, pour statuer dans la procédure de « Revision » pendante devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), d'obtenir des éclaircissements sur les questions préjudicielles.

Conclusion

- 45 Dès lors que l'application et l'interprétation du droit de l'Union ne s'imposent pas avec une évidence telle qu'elles ne laissent place à aucun doute raisonnable (voir arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335), la Cour est saisie des

questions préjudicielles énoncées ci-dessus, conformément à l'article 267 TFUE, afin qu'elle statue à titre préjudiciel.

Vienne, le 13 février 2020

DOCUMENT DE TRAVAIL